

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**Cahier des clauses
techniques
particulières (CCTP)**

**Lot 3 Multirisques, Dommages
aux biens**

**Marché d'assurances
pour l'Office de
Tourisme d'Aix en
Provence**

**OFFICE MUNICIPAL DE
TOURISME**

300 avenue Giuseppe Verdi – BP 40160
13 605 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Numéro du marché : 17.06.002

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ASSURANCE	3
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES RISQUES A ASSURER	3
ARTICLE 3 - GARANTIES DETAILLEES.....	4
ARTICLE 4 - VALEURS D'ASSURANCE.....	11
ARTICLE 5 - DECLARATION DU RISQUE.....	16
ARTICLE 6 - CONVENTIONS SPECIALES.....	16
ARTICLE 7 - GESTION DES SINISTRES.....	18
ARTICLE 8 - SUIVI STATISTIQUE DU MARCHE.....	19
ARTICLE 9 - DESIGNATION DU GESTIONNAIRE DU MARCHE.....	20
ARTICLE 10 - ANNEXES.....	20

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ASSURANCE

Aux termes de ses conditions générales et du présent CAHIER DES CHARGES, l'assureur garantit le **patrimoine immobilier** de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence et son **contenu** contre tous les risques faisant l'objet des garanties détaillées ci-après.

1-1 Patrimoine immobilier

Le terme de **patrimoine immobilier** signifie la globalité des bâtiments, constructions, ouvrages d'art et de génie civil, abris, serres et clôtures de toutes natures, propriétés, loués, mis à disposition, attribués à titre de dotation, ou confiés à n'importe quel titre à l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence, y compris la totalité de leurs annexes, quel qu'en soit l'usage ; entrent également dans le patrimoine immobilier tous les objets, installations, équipements, aménagements, ou embellissements considérés comme immeuble par nature ou par destination (en incluant le mobilier urbain) ; les garanties énumérées ci-après s'appliquent au patrimoine immobilier construit, à construire ou en construction, quel que soit son usage, sa destination, son élévation, sa superficie, la nature de ses matériaux de construction, qu'il soit ou non composé de risques communs, contigus ou proches.

1-2 Contenu

Le terme de **contenu** concerne l'ensemble des biens fixes ou mobiles se trouvant dans l'enceinte des risques assurés et composant le matériel (notamment le matériel informatique, multimédia, technique et bureautique), le mobilier, les agencements, les effets et objets personnels appartenant au personnel ou à des tiers, les espèces et valeurs, ainsi que les approvisionnements, marchandises et stocks de toute nature utiles au fonctionnement de tous les locaux assurés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens confiés à quelque titre que ce soit à l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence font partie intégrante de la garantie du présent marché. Le contenu assuré peut se trouver en tous lieux.

De même, les archives, modèles et dessins sont réputés couverts ainsi que tous documents porteurs d'informations techniques, commerciales, comptables et administratives, y compris archives et documents informatiques, tous outillages spéciaux, tous documents destinés à l'élaboration ou la reproduction d'autres biens. Sont donc garantis les frais effectivement engagés par l'assuré pour le remplacement et/ou la reconstitution desdits archives modèles et dessins.

Les garanties sont regroupées sous la forme d'une assurance « Multirisques ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES RISQUES A ASSURER

Les risques à assurer correspondent au patrimoine immobilier (et son contenu) de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence lié à toutes les missions qu'il remplit.

2-1 Les locaux des différents services et structures de l'Office Municipal de Tourisme

L'assureur s'engage à garantir automatiquement tout patrimoine (immobilier ou mobilier) utilisé par ces services et structures, à quelque titre que ce soit.

La liste des bâtiments correspondants est fournie en annexe, avec les superficies correspondantes.

Toutefois l'assureur s'engage à ne pas appliquer de sanctions (Cf. article 5 du présent cahier des charges) si la superficie s'avérait inexacte.

De même, tout nouveau bâtiment qui intégrerait le patrimoine de l'Office Municipal de Tourisme est automatiquement garanti, sans nécessité de déclaration préalable par l'Office Municipal de Tourisme à l'assureur. En contrepartie, l'Office Municipal de Tourisme s'engage à déclarer au début de chaque exercice son patrimoine exact, avec les superficies totales.

L'assureur s'engage à couvrir, sans distinction, l'intégralité de ces bâtiments, qu'ils soient à vocation d'accueil, culturelle, commerciale, sportive, de loisirs, ou administrative.

2-2 Eléments chiffrés

A titre informatif, le détail des différents bâtiments est donné en annexe.

ARTICLE 3 - GARANTIES DETAILLEES

Le patrimoine de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence doit être assuré pour les garanties suivantes :

- Incendie et risques annexes ;
- Dégâts des eaux ;
- Vol et détériorations ;
- Bris de glace ;
- Bris de machines et de matériels informatiques ;

Les garanties ne sont pas limitatives.

Pour chaque garantie, la liste des évènements à assurer est donnée ci-après.

Article 3-1 : Incendie et risques annexes

→ A) GARANTIES DE BASE

3-1-1 Incendie

Cette garantie s'applique aux dommages matériels causés aux biens assurés par un incendie, c'est-à-dire une combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal ; cette garantie couvre tous les dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion.

3-1-2 Dommages causés par les moyens de secours et mesures de sauvetage

L'assureur garantit les dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'assuré ou dans ceux d'autrui.

C'est le cas, par exemple, des dommages dus à l'eau (ou autre moyen) utilisée pour éteindre le feu, ou de la détérioration d'une porte ou d'une fenêtre rendue nécessaire pour que les secours pénètrent sur les lieux du sinistre.

3-1-3 Disparition des biens pendant l'incendie

L'assureur répond de la perte ou de la disparition des objets assurés survenue pendant l'incendie ; il est expressément convenu que tout bien assuré ayant disparu à l'occasion d'un incendie est réputé avoir été détruit par ce dernier.

3-1-4 Actes de vandalisme et attentats

L'assureur garantit les dommages matériels directs (d'incendie et autres) causés aux biens assurés par un acte de vandalisme ou par attentat, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage.

3-1-5 Catastrophes naturelles (loi du 13/07/82)

Conformément à l'article L 125-1 du code des assurances, l'assureur garantit, dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982, complétée par les lois du 25 juin 1990 et du 16 juillet 1992, les effets des catastrophes naturelles, c'est-à-dire les dommages ayant pour cause déterminant l'intensité anormale d'un agent naturel.

3-1-6 Tempête, grêle et neige sur les toitures

Cette garantie s'applique aux dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent (garantie obligatoire en vertu de la loi du 25 juin 1990 – article L 122-7 du code des assurances) ;
- de la grêle ;
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures ;

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré.

En cas de besoin, l'assureur pourra demander à l'assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle.

Cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle, pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré - ou renfermant les objets assurés - du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

→ B) GARANTIES ANNEXES

3-1-7 Explosions

Cette garantie s'applique aux dommages matériels causés aux biens assurés par une explosion ou une implosion ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur. Il est convenu de définir l'explosion comme une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

3-1-8 Chute de la foudre

L'assureur garantit les conséquences de tous les dommages causés par la chute de la foudre sur les biens assurés et/ou sur les biens voisins.

3-1-9 Dommages électriques

Cette garantie s'applique aux dommages causés aux appareils machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires et aux canalisations électriques et téléphoniques dus :

- à un incendie ou à une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets ;
- à un accident d'ordre électrique affectant ces objets (notamment suite à un court-circuit, une surtension, etc.), y compris les dommages dus à la foudre et à l'influence de l'électricité atmosphérique.

3-1-10 Fumées

L'assureur garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés par des fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque, de chauffage ou de cuisine, et seulement dans le cas où ledit appareil, d'une part, est relié à une cheminée par un conduit de fumée et d'autre part, se trouve dans l'enceinte des risques spécifiés dans le présent marché. Il est convenu que cette garantie intervient même en l'absence d'incendie.

3-1-11 Chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux

L'assureur garantit les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie causés par le choc ou la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

L'assureur garantit également les dommages matériels causés par les ondes de choc dues au franchissement du mur du son.

3-1-12 Choc d'un véhicule terrestre

L'assureur garantit les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie, causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre.

→ C) DOMMAGES IMMATERIELS

3-1-13 Frais de déplacement et de relogement

L'assureur garantit :

- les frais de déménagement des meubles sinistrés, de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis par ce marché.

- Eventuellement, le loyer ou l'indemnité d'occupation, exposé par l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au sinistre par l'assuré locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.

3-1-14 Frais de déblais, de démolition et de mesures conservatoires

Sont couverts par cette garantie les frais de démolition, de déblais, d'enlèvement, de décontamination (destruction et neutralisation des biens assurés pollués, y compris les frais de transport au lieu de traitement ou de décharge) et de transfert des décombres ; il en est de même pour les frais d'étalement, de bâchage, d'échafaudage ainsi que pour les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.

Sont également couverts les frais de déplacement, remplacement, entreposage, manutention et transport des biens assurés ou non par le présent marché, appartenant ou non à l'Office Municipal de Tourisme, nécessaires aux travaux de réparation.

De même, les frais de clôture et de gardiennage provisoire sont garantis, ainsi que tous ceux nécessaires au sauvetage, à la conservation et à la protection des biens assurés.

3-1-15 Perte d'usage

Est garantie la perte d'usage représentant tout ou partie de :

- La valeur du loyer de l'Office Municipal de Tourisme, en qualité de locataire responsable du sinistre, en cas d'impossibilité pour elle d'utiliser temporairement les locaux qu'il loue.

3-1-16 Perte de loyers et de charges

L'assureur garantit le montant des loyers et des charges dont l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence, propriétaire ou locataire donnant en sous-location, peut se trouver privée suite à un sinistre.

3-1-17 Remboursement des frais et honoraires d'experts

La garantie du présent marché est étendue, en cas de sinistre, au remboursement des frais et honoraires de l'expert que l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence aura lui-même choisi et nommé, ainsi qu'au remboursement des frais et honoraires du troisième expert en cas de tierce expertise amiable, pour la part mise à sa charge.

En cas d'expertise judiciaire, la garantie couvre les frais engagés par l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence.

3-1-18 Remboursement de la prime d'assurance « dommages-ouvrage »

Dans le cas de reconstruction ou de réparation, le remboursement de la prime d'assurance « dommages-ouvrage » que l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence souscrit en vertu de la loi du 4 Janvier 1978, est pris en charge par l'assureur.

3-1-19 Honoraires de décorateurs, bureaux d'étude, contrôleurs techniques, d'ingénierie et de coordonnateurs de santé et de sécurité

L'assureur garantit la prise en charge des intervenants sur le chantier de reconstruction, autres que l'architecte ; il s'agit notamment des honoraires des décorateurs, bureaux d'étude techniques et d'ingénierie, contrôleurs techniques, coordonnateurs de santé et de sécurité ou conducteurs d'opération, qui assument tout ou partie de la maîtrise d'œuvre du chantier.

3-1-20 Frais de remise en conformité des lieux

La garantie du présent marché s'étend aux frais nécessités par la remise en état des lieux sinistrés en conformité avec les dernières règles de construction ; sont notamment concernés les frais de remise aux normes électriques, d'adaptation aux nouvelles règles de sécurité, d'alignement etc.

3-1-21 Frais de destruction des biens sinistrés

L'assureur garantit les frais de destruction ou de neutralisation des biens sinistrés, rendus obligatoires par la loi ou la réglementation, en incluant les frais de transport y afférents.

3-1-22 Perte financière

L'assureur garantit l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence de la perte financière résultant de la perte d'usage des aménagements qu'il a effectués, lesquels deviennent propriété du bailleur suite à un sinistre du fait :

- de la résiliation de plein droit du bail par le bailleur ;
- du refus du bailleur, qui maintient le bail, de reconstituer les aménagements ;

3-1-23 Pertes indirectes

L'assureur garantit, à hauteur du montant indiqué ci-après (chapitre « valeurs d'assurance ») tous les frais engagés et les pertes diverses occasionnées par le sinistre ; cette garantie est forfaitaire et l'assureur s'interdit par avance de réclamer des justificatifs des frais et pertes subis.

→ D) GARANTIES DE RESPONSABILITE

3-1-24 Risques locatifs

L'assureur garantit la responsabilité qu'encourt l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence, lorsqu'il est locataire (ou occupant), vis-à-vis du propriétaire, en vertu des articles 1302, et 1732 à 1735 du code civil. Cette garantie comprend les risques locatifs ordinaires et supplémentaires.

3-1-25 Responsabilité pour trouble de jouissance

L'assureur couvre la responsabilité de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence, à l'égard du propriétaire, pour le recours qu'exerce le propriétaire contre l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence, en raison du préjudice subi par des colocataires. Les dommages matériels et immatériels font partie intégrante de cette garantie.

3-1-26 Responsabilité perte de loyers

Cette garantie permet à l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence, dans le cas où il serait responsable d'un sinistre, de rembourser au propriétaire :

- son propre loyer, en cas de résiliation du bail ;
- les loyers des colocataires non responsables, que ces derniers sont donc dispensés de payer au propriétaire ;
- la perte d'usage du propriétaire, pour le cas où ce dernier se serait réservé un local dans l'immeuble ;

3-1-27 Recours des voisins et des tiers

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité, que l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence peut encourir :

- pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs, causés aux biens des voisins et des tiers, résultant d'un événement couvert par le présent marché, survenus dans les biens sous la responsabilité de l'assuré ; il est expressément convenu que les biens confiés font partie intégrante de cette garantie.

Article 3-2 : Dégâts des eaux

3-2-1 Garantie de base

L'assureur garantit les dommages matériels et immatériels causés par les eaux ou autres liquides et provenant des causes suivantes :

- fuites, ruptures ou débordements :
 - de toutes canalisations des bâtiments (alimentation, distribution et évacuation), installations de chauffage, chéneaux ou gouttières ;
 - des appareils à effet d'eau, des réfrigérateurs, congélateurs et tout équipement fonctionnant à l'aide de l'eau ;
- infiltrations d'eau, de neige, de grêle ou de glace à travers les toitures, terrasses, ciels vitrés, balcons et, plus généralement, de tout élément de construction destiné à la couverture des bâtiments ;
- débordement et renversement de récipients ;
- gel de toutes canalisations et appareils à effet d'eau, situés à l'intérieur des locaux assurés, y compris les dommages subis par ces conduites et appareils ;
- rupture, engorgement, débordement ou refoulement des égouts ;
- fuite sur une installation d'extincteurs automatiques à eau ;
- infiltrations par les ouvertures (portes ou fenêtres) fermées, par les joints d'étanchéité (à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments), par les façades et au travers des carrelages ;
- eaux de ruissellement, notamment des voies publiques ou privées, même en cas d'orage ;

3-2-2 Garanties annexes

Ces garanties sont identiques à celles déjà énoncées dans les paragraphes concernant l'incendie et risques annexes et intitulés :

- dommages immatériels (C du 3-1) ;
- garanties de responsabilité (D du 3-1) ;

Elles correspondent aux garanties 3-1-13 à 3-1-27 incluses.

De plus, une garantie recherche de fuites est accordée par l'assureur, couvrant l'ensemble des frais (temps passé et fournitures de moyens et de matériels) nécessaires à la détermination de la cause du sinistre, ainsi qu'aux travaux de remise en état après recherche de fuites.

Article 3-3 : Vol et détériorations

3-3-1 Garantie de base

L'assureur garantit la disparition, la destruction ou la détérioration du contenu, tel que défini à l'article 1 du présent CAHIER DES CHARGES, y compris les valeurs (argent, titres-restaurant, etc.) en tiroir-caisse ou en meuble, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans l'une des conditions suivantes :

- par effraction ou tentative d'effraction des locaux ou des meubles assurés ;
- par introduction clandestine, escalade, maintien clandestin ou usage de fausses clefs ;
- par agression du personnel de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence, ou de toute personne présente dans les locaux assurés ;
- suite à des révoltes populaires ou à du vandalisme

3-3-2 Garanties annexes

- Espèces, titres et valeurs transportées par un membre du personnel de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence ;
- Détériorations mobilières et immobilières consécutives à un vol, une tentative de vol, un attentat ou un acte de vandalisme (accompagné ou non de vol) ;
- Frais de clôture ou de gardiennage provisoire ;
- Frais de reconstitution d'archives suite à vol, tentative de vol, vandalisme ou attentat ;
- Frais de remplacement de serrures des bâtiments assurés suite au vol des clés à l'intérieur des bâtiments assurés, entièrement clos et couverts lors du vol ;
- Honoraires de l'expert choisi par l'assuré ;

3-3-3 Moyens de prévention - protection

L'assureur prend acte que les bâtiments suivants disposent de protection particulière contre le vol (alarmes) :

- les bureaux de l'Office sont sous télésurveillance ;
- l'Atelier de Cézanne est sous télésurveillance ;

- le Centre de Congrès possède une alarme anti intrusion ;
- la boutique librairie du musée Granet bénéficie de tous les équipements de sécurité du musée Granet.

Les salles polyvalentes de Puyricard, les Milles et la Duranne ne disposent pas de système de protection particulier.

Article 3-4 : Bris de glace

3-4-1 Garantie de base

L'assureur garantit le bris de glaces et de tous produits verriers (par exemple vitraux, miroirs, devantures, toitures, rayonnages, etc.), situés à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés.

3-4-2 Garanties annexes

- bris des enseignes, intérieures et extérieures ;
- frais de dépose, de déblai, de pose et de transport ;
- dommages immobiliers ainsi qu'au contenu (tel que défini à l'article 1 du présent CAHIER DES CHARGES) consécutifs à un bris de glace ;
- dommages aux accessoires de la glace (gravures, décorations...) ;
- frais de clôture et de gardiennage provisoire après sinistre ;

Article 3-5 : Perte d'exploitation

L'assureur garantit les pertes d'exploitation consécutives à un dommage matériel garanti par le présent contrat. L'assureur couvre :

- la perte de marge brute résultant de la baisse des recettes, causée par l'interruption ou la réduction de l'activité ;
- les frais supplémentaires d'exploitation engagés avec son accord, pour réduire la baisse des recettes ;
- les honoraires d'expert ;

Nb : les deux premières garanties sont accordées avec dérogation à la règle proportionnelle de capitaux.

La période d'indemnisation est au maximum de 24 mois.

ARTICLE 4 – VALEURS D'ASSURANCE

Article 4-1 : Montant des garanties

L'assureur s'engage à prendre en charge les sinistres correspondants aux garanties souscrites, telles que définies à l'article précédent, selon les montants définis dans le tableau ci-après :

OMT : 300 avenue Giuseppe Verdi

GARANTIES	MONTANTS ou SUPERFICIES
INCENDIE ET RISQUES ANNEXES Biens immobiliers dont l'office de tourisme est locataire Contenu Dommages immatériels Limitation particulière : Pertes indirectes Responsabilité civile / voisins et tiers	3 200 m ² de surface développée (garantie à concurrence du montant des dommages) 808 200 € HT dont : 250 000 € de matériel multimédia 108 000 € de matériel informatique : ordinateurs, serveurs... 27 000 € de stock boutique 200 000 € de mobilier 80 000 € de mobilier pro : archives, stockages, racks à palettes... 100 000 € de stock documentation (brochures, plans, catalogues...) 43 200 € pour 4 photocopieurs (en location) Frais réels à concurrence de 10 000 000 € 10 % de l'indemnité, forfaitairement 5 000 000 €
DEGAT DES EAUX	200 000 €
VOL	200 000 € de matériel et/ou espèces (tickets restaurant inclus...)
BRIS DE GLACE	100 000 €
FRAIS D'EXPLOITATION	500 000 € en premier risque

Centre de Congrès : 14 boulevard Carnot

GARANTIES	MONTANTS ou SUPERFICIES
INCENDIE ET RISQUES ANNEXES Biens immobiliers dont l'office est locataire Contenu Dommages immatériels	1 300 m ² de surface développée (garantie à concurrence du montant des dommages) 375 000 € HT dont : 250 000 € de matériel technique : vidéoprojecteur, sonorisation, éclairage scénique... 35 000 € de matériel informatique : ordinateurs, serveurs... 80 000 € de mobilier 10 000 € pour 1 photocopieur (en location) Frais réels à concurrence de 10 000 000 €

Limitation particulière :	
Pertes indirectes	10 % de l'indemnité, forfaitairement
Responsabilité civile / voisins et tiers	5 000 000 €
DEGAT DES EAUX	200 000 €
VOL	200 000 €
BRIS DE GLACE	100 000 €
PERTE D'EXPLOITATION	400 000 € de marge brute par an

Atelier de Cézanne : 9 avenue Paul Cézanne

GARANTIES	MONTANTS ou SUPERFICIES
INCENDIE ET RISQUES ANNEXES	
Biens immobiliers dont l'office est locataire	120 m ² de surface développée (garantie à concurrence du montant des dommages)
Contenu	60 000 € HT dont : 41 000 € de stock boutique 8 000 € de matériel informatique : ordinateurs... 6 000 € de matériel technique : projecteurs, écrans, son ... 5 000 € de mobilier
Dommages immatériels	Frais réels à concurrence de 5 000 000 €
Limitation particulière :	
Pertes indirectes	10 % de l'indemnité, forfaitairement
Responsabilité civile / voisins et tiers	5 000 000 €
DEGAT DES EAUX	200 000 €
VOL	100 000 €
BRIS DE GLACE	100 000 €
PERTE D'EXPLOITATION	400 000 € de marge brute par an

Il est précisé que les objets ayant appartenu à Paul Cézanne et les livres inventoriés et assurés par contrat séparé (Cf. « tout risque exposition » / lot n°4) n'entrent pas dans les capitaux assurés dans le présent marché.

Il en est de même pour les expositions temporaires quel que soit le lieu de l'exposition.

**Boutique Librairie Granet - 18 rue Roux
Alphéran (musée Granet)**

GARANTIES	MONTANTS ou SUPERFICIES
INCENDIE ET RISQUES ANNEXES Biens immobiliers dont l'office est locataire Contenu Dommages immatériels Limitation particulière : Pertes indirectes Responsabilité civile / voisins et tiers	60 m ² de surface développée (garantie à concurrence du montant des dommages) 68 000 € HT dont : 63 000 € HT de stock boutique 5 000 € de matériel informatique et technique Frais réels à concurrence de 10 000 000 € 10 % de l'indemnité, forfaitairement 5 000 000 €
DEGAT DES EAUX	50 000 €
VOL	50 000 €
BRIS DE GLACE	10 000 €
PERTE D'EXPLOITATION	100 000 € de marge brute par an

**Salles des fêtes de : Puyricard, les
Milles, la Duranne**

Pour chacune des salles :

GARANTIES	MONTANTS ou SUPERFICIES
INCENDIE ET RISQUES ANNEXES Biens immobiliers dont l'office est locataire Contenu Dommages immatériels Limitation particulière : Pertes indirectes Responsabilité civile / voisins et tiers	1957 m ² développés pour les trois salles : Puyricard : 400 m ² , Les Milles : 629 m ² , la Durance : 928 m ² 46 500 € HT par salle dont : 4 500 € de matériel technique : micros, haut- parleurs... 42 000 € de mobilier Frais réels à concurrence de 5 000 000 € 10 % de l'indemnité, forfaitairement 5 000 000 €
DEGAT DES EAUX	100 000 € par salle
VOL	10 000 € par salle
BRIS DE GLACE	5 000 € par salle
PERTE D'EXPLOITATION	sans objet

Article 4-2 : franchises

Franchise de 300 € par sinistre (sauf franchise légale en catastrophes naturelles) ou inférieure.

Article 4-3 : limitation contractuelle d'indemnité

Le cas échéant, l'assureur peut proposer une LCI (Limitation Contractuelle d'Indemnité), qui ne pourra être inférieure à **19 000 000 €**

Article 4-4 : Clause « Valeur à Neuf » ; indemnisation des sinistres

Article 4-4-1 Biens mobiliers :

Les biens mobiliers assurés par le présent marché sont garantis en "Valeur à Neuf" dans les conditions ci-après.

Ces biens seront estimés en cas de sinistre, sur la base d'une "Valeur à Neuf" égale à la valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur d'usage majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

L'assurance "Valeur à Neuf" ne porte pas sur les machines et appareils électriques ou électroniques, canalisations électriques et leurs accessoires, dans le cas où ils seraient atteints par un dommage d'origine interne.

L'assurance "Valeur à Neuf" ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur de reconstitution prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel moderne de rendement égal (étant bien précisé que l'indemnisation comprendra les éventuelles améliorations effectuées par ou pour le compte de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence sur tout matériel ou machine).

L'indemnisation en "Valeur à Neuf" ne sera due que si la reconstitution a lieu dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre, sauf impossibilité justifiée.

Article 4-4-2 Biens immobiliers :

Lors de la reconstruction, l'assuré pourra apporter toutes modifications qu'il jugera utiles quant aux matériaux, disposition et usage des bâtiments reconstruits ou des biens remplacés.

Le montant de la différence entre l'indemnité en « Valeur à Neuf » et l'indemnité correspondante en « Valeur d'usage », ne sera payé qu'après reconstruction ou remplacement (sur justification de leur exécution par la production de mémoires ou de factures). L'indemnité en « Valeur à Neuf » sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites, étant bien précisé que, dans le cas où ce montant serait inférieur à la « Valeur d'usage » fixée par expertise, l'assuré n'aurait droit à aucune indemnisation supplémentaire au titre de la présente clause.

ARTICLE 5 – DECLARATION DU RISQUE

ABROGATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE

Les biens immobiliers assurés sont dans leur majorité construits et couverts en matériaux durs. Toutefois, certains établissements peuvent être réalisés en matériaux de toute nature.

- La garantie s'entend avec **abrogation totale de la règle proportionnelle**.
- La liste des bâtiments garantis fournie en annexe ne revêt aucun caractère exhaustif ni même énumératif mais seulement indicatif.

Il est formellement convenu que tout nouveau bâtiment dont l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence devient propriétaire, locataire, attributaire ou détenteur à un titre quelconque est couvert au titre du présent marché, même s'il n'est pas mentionné dans la liste annexée. De même, toute modification, agrandissements, travaux, investissements, sont automatiquement garantis, sans déclaration préalable.

Les surfaces indiquées dans le présent CAHIER DES CHARGES ont été calculées à partir des éléments connus de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence et ne pourront en aucun cas lui être opposée en tant que preuve d'une éventuelle insuffisance.

En contrepartie, l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence s'engage à déclarer dans le premier trimestre civil suivant les échéances des 1^{er} janvier les superficies des risques ajoutés au cours de l'année civile écoulée.

Le matériel, les équipements, les stocks, le mobilier appartenant à l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence ou loué par lui peuvent se trouver en dépôt en tous lieux, y compris dans des bâtiments ou sur des sites appartenant à des tiers.

ARTICLE 6 - CONVENTIONS SPECIALES

L'assureur déclare accepter sans aucune réserve les conventions et déclarations suivantes.

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence :

- gère ou exploite l'ensemble des risques par tous moyens ; il peut, de ce fait, participer ou organiser des réunions, solennités, banquets, kermesses, ventes de charité, bals, spectacles et fêtes de tout genre ; en pareil cas, les dommages d'incendie consécutifs à ces manifestations sont réputés garantis. Les biens mobiliers (véhicules compris) pris en location pour ces manifestations sont également garantis si l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence en est déclaré responsable.
- agit ou peut agir tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra, notamment en ce qui concerne les objets, marchandises, collections ou divers, pouvant appartenir à des tiers dont elle pourrait être détenteur ou responsable à quelque titre que ce soit.

- a pu renoncer à recours contractuellement contre des tiers ou des co-contractants ; dès lors, l'assureur s'engage formellement à ne pas exercer de recours contre ces tiers ou ces co-contractants, ainsi que contre leurs assureurs. **C'est notamment le cas contre la Ville d'Aix en Provence.**

Il est en outre expressément convenu, lors de la passation du marché d'assurances correspondant au présent CAHIER DES CHARGES que :

- les capitaux garantis et les primes afférentes sont indexés et soumis aux variations de l'indice retenu par l'assureur comme mentionné à l'article 8.5 du CCAP.
- sont garantis, hormis le patrimoine, tous les services annexes nécessaires à l'exécution des différentes missions de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence; il est convenu que tout atelier de réparation, soudure, bureaux, halls, est automatiquement couvert, y compris avec emploi d'outillage ou de produits spécifiques.
- l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence agit tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra. De ce fait, l'assureur garantit systématiquement les objets, matériels et marchandises appartenant ou pouvant appartenir à des tiers et dont elle serait dépositaire, concessionnaire ou détenteur à quelque titre que ce soit. Il est toutefois prévu, en pareil cas, que la présente assurance ne pourra alors bénéficier qu'aux tiers non assurés ou insuffisamment assurés dans la limite de leur insuffisance de garantie, étant entendu que, dans le deuxième cas, elle interviendra en deuxième ligne après épuisement de la garantie souscrite par ailleurs. La Compagnie renonce à tous recours tant contre l'assuré que contre les tiers propriétaires.
- l'assureur, ainsi que les éventuels co-assureurs, reconnaît avoir vérifié la nature des risques garantis. Il renonce de ce fait à l'application de toute déchéance, règle proportionnelle ou pénalité en cas d'omission ou d'inexactitude de déclaration au moment de la souscription ou en cours de contrat.
- des véhicules appartenant à l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence ou à des tiers (y compris les agents de la Ville) peuvent être dans les risques assurés ou circuler ou stationner à proximité avec les approvisionnements nécessaires à leur fonctionnement ; ces véhicules ne sont exclus de l'assurance qu'autant qu'ils font l'objet d'assurances spéciales ; les assureurs renoncent à tous recours contre les propriétaires de véhicules, mais conservent leurs droits aux recours contre les assureurs éventuels desdits véhicules, dans la limite des sommes assurées. Il est en outre précisé que la garantie des assureurs comprendra les dommages d'incendie et/ou d'explosion pouvant résulter des risques d'allumage et d'extinction des moteurs.
- En cas de chute de cheminées, antennes, arbres, installations aériennes extérieures ou constructions frappées par la foudre sur les bâtiments assurés, tous les dommages en résultant sont compris dans l'assurance, alors même qu'il n'y aurait pas eu d'incendie.

- en cas d'assureur de nationalité non-française, il est convenu par avance que le règlement de tous litiges entre les parties relèvera de la seule compétence des tribunaux français.

ARTICLE 7 – GESTION DES SINISTRES

Article 7-1 : déclaration des sinistres

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence s'engage à déclarer les sinistres survenus dans les trois mois suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence ne sera pas tenu de déclarer les sinistres dont il ne réclamerait pas le montant.

Article 7-2 : expertise des dommages

En cas de dommages mettant en jeu le présent marché, l'assureur indiquera le seuil d'expertise, c'est-à-dire le montant estimatif des dommages au-dessus duquel il missionnera un expert en vue de déterminer le montant exact des dommages subis.

Il est convenu que, lorsque les dommages seront inférieurs à ce seuil d'expertise, l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence puisse faire procéder aux réparations ou au remplacement du contenu immédiatement, sans attendre l'accord de l'assureur.

Au cas où une expertise serait nécessaire (c'est-à-dire au-dessus du seuil précédemment défini), l'assureur s'engage à missionner l'expert dans les 2 jours maximum suivant la réception de la déclaration de sinistre et à en informer immédiatement l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence.

L'expertise doit commencer dans la semaine suivant l'envoi de la mission ; à défaut, l'assureur autorise l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence à débiter les travaux de réparation, ou à procéder au renouvellement du contenu sinistré. En cas d'urgence, et selon la seule appréciation de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence, ce dernier pourra demander une expertise dans les plus brefs délais.

L'expertise doit être terminée dans les 3 mois suivant la mission de l'expert, sauf sinistre exceptionnel. A défaut, l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence pourra commencer les travaux de réparation ou les opérations de renouvellement du contenu dès la fin des 3 mois.

Dès le dépôt du rapport de l'expert, l'assureur en communique une copie à l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence pour information.

Article 7-3 : paiement de l'indemnité

En cas de sinistre garanti, l'indemnité est payée par l'assureur dans les 15 jours suivant le dépôt du rapport de l'expert.

L'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence conserve toujours le droit de demander une ou plusieurs provisions, afin de lui permettre de financer le démarrage des travaux de remise en état, ou le remplacement du matériel, mobilier, stock sinistré.

Article 7-4 : contestation de l'indemnité

Au cas où l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence serait en désaccord avec l'assureur sur le montant d'une indemnité, quelle que soit la garantie en jeu, chaque partie (assureur et assuré) désigne alors un expert pour procéder à une expertise amiable contradictoire.

Si les experts désignés ne trouvent pas un accord, l'assureur et l'assuré désignent alors d'un commun accord un troisième expert et s'en remettent à son avis.

En cas de désaccord sur le choix du troisième expert, sa désignation est faite par le tribunal du lieu du sinistre, sur demande d'une des deux parties ou de l'une seulement.

Les honoraires de l'expert choisi par l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence sont pris en charge par la garantie « honoraires d'experts » prévue à l'article 3-1-17 du présent marché, de même que la moitié des honoraires du tiers expert.

ARTICLE 8 - SUIVI STATISTIQUE DU MARCHE

L'assureur s'engage à envoyer à l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence, tous les ans, à compter du 1^{er} janvier 2019, l'état complet des sinistres concernant le présent marché. Cet état portera sur l'année civile précédente.

Tous ces états statistiques comporteront les renseignements suivants :

- liste complète des sinistres, par ordre chronologique de survenance
- indication, pour chaque sinistre :
 - de sa date de survenance
 - de la nature des dommages (corporels, matériels, immatériels)
 - des garanties en jeu (incendie, vol, dégât des eaux...)
 - des montants payés par l'assureur (indemnités, frais d'expertise ou autres)
 - des provisions subsistant éventuellement au moment de l'établissement de l'état
 - du montant des recours obtenus (par application du code civil, du code des assurances ou de conventions diverses)
- indication des chiffres totaux par nature, catégories et périodes

ARTICLE 9 - DESIGNATION DU GESTIONNAIRE DU MARCHÉ

L'assureur s'engage formellement à désigner une ou plusieurs personnes ayant en charge la gestion du présent marché, que les services de l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence auront comme interlocuteur(s) privilégié(s).

Ces personnes devront avoir un pouvoir de décision, notamment dans les domaines suivants :

- nomination des experts ;
- règlement et paiement des sinistres ;
- conseil et explication sur des points techniques ou juridiques précis relatifs aux clauses du marché ;
- décomposition de la prime ;

ARTICLE 10 - ANNEXES

- ✓ Etat statistique des sinistres
- ✓ Bâtiments à garantir avec leurs superficies

Liste des bâtiments dont l'Office Municipal de Tourisme d'Aix en Provence est locataire ou occupant :

- Siège : 300 avenue Giuseppe Verdi : 3 200 m²
- Centre de Congrès : 14 boulevard Carnot : 1 300 m² environ
- Atelier de Cézanne : 9 avenue Paul Cézanne : 120 m² / 5 000 m² de jardin clos
- Boutique du musée Granet : 18 rue Roux Alphéran : 60 m² environ
- Salles polyvalentes :
Puyricard : 400 m², Les Milles : 629 m², la Duranne : 928 m²

⇒ **TOTAL : 6 640 m² environ + 5 000 m² de jardin clos.**